

ENSEMBLE VENT ET PERCUSSION DE QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 18 septembre 1999
Modifiés le 12 décembre 2002
Modifiés le 21 septembre 2024

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 **NOM**
Cet organisme est connu sous le nom Ensemble vent et percussion de Québec, désigné sous le sigle « EVPQ ».
- Article 2 **DÉFINITIONS**
Dans les présentes, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :
a) l'Ensemble ou l'organisme désigne l'Ensemble vent et percussion de Québec ;
b) l'Assemblée générale désigne l'Assemblée générale de l'Ensemble ou de l'organisme ;
c) le Conseil d'administration désigne le Conseil d'administration de l'Ensemble ou de l'organisme ;
d) le Comité exécutif désigne le Comité exécutif de l'Ensemble ou de l'organisme.
- Article 3 **CONSTITUTION**
L'Ensemble a été incorporé par lettres patentes, en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies de la province de Québec, données et scellées à Québec le 23 mai 1997.
- Article 4 **SIÈGE SOCIAL**
Le siège social de l'Ensemble est situé à la Faculté de musique de l'Université Laval, pavillon Louis-Jacques-Casault au 1055 avenue du séminaire, Québec, Québec, G1V 0A6.
- Article 5 **MISSIONS**
1. Promouvoir le répertoire musical pour orchestre d'harmonie, la culture musicale et l'image de marque des musiciens membres de l'Ensemble.
2. Permettre aux musiciens de calibre professionnel l'accès à un ensemble de niveau avancé afin de conserver et de transmettre la passion pour la musique.
3. Servir de modèle pour les harmonies scolaires et municipales.
- Article 6 **MEMBRES**
Sont membres de l'Ensemble les personnes physiques admissibles selon le chapitre 2 des présents règlements. Celles-ci devront être acceptées et se conformer aux présents règlements.
- Article 7 **DIRECTION ET ADMINISTRATION**
L'Ensemble est dirigé et administré par le Conseil d'administration et le Comité exécutif, en vertu des pouvoirs que leur confère l'Assemblée générale.

RÈGLEMENTS

CHAPITRE II : MEMBRES

- Article 8 **ADMISSION**
La politique d'admission des membres est gérée par le Conseil d'administration.
- Article 9 **CATÉGORIES DE MEMBRES**
L'Ensemble comprend les catégories de membres qui suivent :
- a) Membres réguliers : Musicien-ne de l'Ensemble ayant participé à au moins une production dans la dernière année.
 - c) Membres associés : Membre du Conseil d'administration et du Comité exécutif qui n'est pas membre régulier.
 - d) Membres honoraires : Membres proposés par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale en vue de leur rendre un hommage particulier. Ces propositions doivent être appuyées et votées à majorité simple.
- Article 10 **DROIT DE VOTE**
Seuls les membres réguliers ont droit de vote. Cependant, les membres associés et honoraires ont voix consultative au sein de l'Assemblée générale : ils y ont droit de parole mais non droit de vote.
- Article 11 **SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE**
Tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Ensemble ou représentent un manque au code d'éthique de l'organisme est passible d'expulsion pour une durée déterminée par résolution par le Conseil d'administration.
- Article 12 **DÉMISSION**
Tout membre régulier ou surnuméraire peut démissionner en avisant la direction du personnel musical qui fera le suivi auprès du Conseil d'administration. Tout membre associé ou honoraire peut démissionner en adressant un avis écrit au Conseil d'administration. Toute démission prend effet immédiatement après l'acceptation par le Conseil d'administration.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 13 **ASSEMBLÉE ANNUELLE**
L'Assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier. Elle est formée des membres réguliers de l'Ensemble. Tout membre associé ou honoraire en règle de l'Ensemble peut aussi assister à l'Assemblée générale en tant qu'observateur.
- Article 14 **POUVOIRS**
L'Assemblée générale est souveraine. Elle exerce les fonctions suivantes :
a) adoption et modification des statuts et règlements de l'Ensemble ;
b) adoption de tous les rapports annuels et des états financiers ;
c) élection du Conseil d'administration
- Article 15 **AVIS DE CONVOCATION**
Tous les membres en règle doivent recevoir l'avis de convocation au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion annuelle. Cet avis doit être accompagné de l'ordre du jour et de tout avis de motion visant à modifier les statuts et règlements de l'Ensemble.
- Article 16 **CLAUDE DE NON-INVALIDITÉ**
L'omission involontaire de convoquer tel ou tel membre n'invalide en rien ladite Assemblée générale.
- Article 17 **LIEU ET DATE**
Le Conseil d'administration détermine le lieu, la date et l'heure de la réunion annuelle.
- Article 18 **QUORUM**
Les membres votants en règle présents à l'Assemblée générale annuelle forment le quorum de ladite Assemblée.
- Article 19 **ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**
L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil d'administration ou du Comité exécutif ou du tiers des membres réguliers pour une date non ultérieure à quinze jours de cette demande. Elle ne porte que sur le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour et le quorum est fixé au tiers des membres votants en règle.
- Article 20 **SCRUTIN**
Chaque membre votant présent lors de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Le vote est pris à main levée, sauf si un membre exige le scrutin secret. En cas d'égalité, le président de l'Assemblée déterminera la procédure à suivre.
- Article 21 **PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES**
1. L'Assemblée générale désigne un·e président·e d'assemblée qui a pour fonction de diriger les délibérations et de décider des questions de procédure.
2. Toute proposition, dûment présentée et appuyée, doit être adoptée à la majorité simple des voix des membres votants qui forment l'assemblée.
3. Les membres absents lors de l'assemblée ne peuvent pas voter par procuration, mais demeurent éligibles à accepter un poste au sein du Conseil d'administration si leur intention d'accepter un tel poste est connue.
4. Les décisions des assemblées générales annuelles ou extraordinaires sont exécutoires.
5. S'il s'élève quelque litige au sujet de la procédure de l'assemblée, on se réfère au manuel intitulé « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 NATURE

Le Conseil d'administration est formé d'un maximum de neuf personnes dont :

- a) le président ou la présidente ;
- b) le vice-président ou la vice-présidente ;
- c) le ou la secrétaire ;
- d) le trésorier ou la trésorière ;
- e) les administrateur·rice·s.

Article 23 POUVOIRS ET FONCTIONS

1. Le Conseil d'administration voit à la bonne gestion de l'organisme et possède tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et les présents règlements.
2. Il programme et coordonne les politiques générales de l'organisme et voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.
3. Il forme les comités au besoin et en désigne les membres après consultation des intéressés.
4. Il reçoit les rapports et les recommandations du Comité exécutif et des autres comités.
5. Il voit à combler les postes vacants s'il y a lieu au sein du Conseil d'administration en fonction de l'article 17d) du chapitre III.
6. Il prépare l'Assemblée générale et les amendements devant être apportés aux règlements généraux.

Article 24 TENUE DES RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit minimalement 4 fois par année.

Article 25 AVIS DE CONVOCATION

Le président ou la présidente convoque le Conseil d'administration.

Article 26 QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité simple des membres composant ce Conseil.

Article 27 SCRUTIN

Chaque membre du Conseil présent dispose d'une voix. Le vote est pris à main levée sauf si un membre exige le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la présidente est prépondérant.

Article 28 DURÉE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil sont élus pour la période d'un an et entrent en fonction à la prochaine réunion du Conseil d'administration qui doit se tenir dans les quatre semaines après l'Assemblée générale.

Article 29 POSTE NON ÉLECTIF

Le Conseil d'administration peut nommer un maximum de trois postes d'administrateur·rice·s non électifs renouvelables à chaque année.

Article 30 POSTE VACANT

Il y a un poste vacant au Conseil lorsque :

- a) un poste électif demeure vacant suite à l'Assemblée générale ;
- b) un membre du Conseil donne sa démission par écrit au dit Conseil et que celui-ci l'accepte par résolution ;
- c) un membre s'absente de trois réunions consécutives sans raison jugée valable par le Conseil ;
- d) un membre se fait destituer, suspendre ou expulser, selon les articles 14 et 35 des présents règlements.

Article 31 DESTITUTION

Le Conseil d'administration peut, par résolution, destituer de ses fonctions quiconque dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Ensemble ou au Conseil d'administration ou vont à l'encontre des missions de l'Ensemble. Cela n'entraîne toutefois pas nécessairement sa suspension ou son expulsion de l'Ensemble.

CHAPITRE V : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 32 NATURE

Le Comité exécutif est composé d'autant de membres que nécessaire pour l'exécution de ses fonctions et est dirigé par la direction générale. On retrouve, entre autres, les postes de : direction musicale, direction artistique, direction du personnel musical, direction des communications, direction de la logistique.

Article 33 POUVOIRS ET FONCTIONS

1. Le Comité exécutif voit au bon déroulement des activités de l'Ensemble et possède tous les pouvoirs que lui délèguent le Conseil d'administration.
2. Il exécute les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.
3. Il voit à l'application des décisions du Conseil d'administration.
4. Il rend compte de ses activités au Conseil d'administration en cours de mandat.

Article 34 TENUE DES RÉUNIONS

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 35 AVIS DE CONVOCATION

La direction générale convoque les réunions du Comité exécutif.

Article 36 QUORUM

Le quorum est constitué des membres du Comité exécutif présents à la réunion.

Article 37 DURÉE DES FONCTIONS

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour une période d'un an et entrent en fonction à la prochaine réunion du Comité exécutif qui doit se tenir dans les quatre semaines après l'Assemblée générale.

Article 38 POSTE VACANT

Tout poste vacant au sein du Comité exécutif est comblé par le Conseil d'administration pour terminer le mandat en cours.

CHAPITRE VI : RÔLE DES OFFICIER·ÈRE·S

Article 39 PRÉSIDENT·E

1. Subordonné·e au Conseil d'administration auquel il ou elle rend compte, voit à l'administration des affaires de l'organisme et en exerce la surveillance générale.
2. Convoque les Assemblées générales annuelles ou extraordinaires ainsi que celles du Conseil d'administration où il ou elle dirige les délibérations.
3. Signe tous les documents requérant sa signature.
4. Signe, conjointement avec le trésorier ou la trésorière, les effets de commerce de l'Ensemble. Toutefois, il ou elle peut proposer un·e autre signataire que lui-même ou qu'elle-même en la personne d'un membre du Conseil et le faire dûment mandater par résolution dudit Conseil.
5. Peut assister aux réunions de tous les comités de l'Ensemble.
6. Assume toute autre tâche jugée pertinente à son rôle d'officier qui lui est confiée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, et tous les devoirs inhérents à sa charge.
7. Fait un rapport annuel des activités de l'Ensemble à l'Assemblée générale annuelle.

Article 40 VICE-PRÉSIDENT·E

1. Aide le président dans toutes les affaires de l'organisme.
2. En cas d'absence prolongée ou de démission du président ou de la présidente, assume au besoin les fonctions de présidence jusqu'au retour ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente.

Article 41 SECRÉTAIRE

1. Est de droit secrétaire de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
2. Assiste à toutes les réunions, en rédige et signe les procès-verbaux et fait parvenir une copie à tous les membres concernés dans un délai de quinze jours sauf en cas de force majeure.
3. Adresse aux membres les convocations et les ordres du jour des réunions s'il y a lieu.
4. Rédige et conserve la correspondance officielle de l'Ensemble.
5. A la garde du livre de ses procès-verbaux, des archives ainsi que de tous autres registres s'il y a lieu.
6. Tient constamment à jour la liste des membres en règle de l'Ensemble.
7. Assume toute autre tâche jugée pertinente à son rôle qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Article 42 TRÉSORIER·ÈRE

1. A la garde des fonds et des livres de comptabilité de l'organisme et voit à ce que ces fonds soient bien utilisés selon les objectifs de celle-ci.
2. Voit à ce que le Conseil d'administration ait bien étudié l'aspect financier de toutes décisions, tant dans leurs implications financières présentes que futures.
3. Vérifie et contrôle toutes les entrées et sorties de fonds afin d'en rendre un compte exact et précis avec pièces justificatives à l'appui.
4. Soumet le budget de chacune des activités au Conseil.
5. Présente les états financiers de chacune des activités au Conseil d'administration et présente les états financiers annuels à l'Assemblée générale.
6. Signe conjointement avec le président ou la présidente ou la personne désignée les effets de commerce de l'Ensemble.
7. Assume toute autre tâche jugée pertinente à son rôle qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Article 43 ADMINISTRATEUR·RICE

1. Est à l'écoute des membres et soumet toute demande ou projet que ceux-ci désirent adresser à l'Ensemble.
2. Est responsable selon le cas de tel comité formé au sein de l'Ensemble et assure le lien avec le Conseil.
3. Seconde au besoin tel officier·ère dans sa tâche.
4. Assume toute autre tâche jugée pertinente à son rôle qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

Article 44 ANNÉE FISCALE

L'exercice financier de l'organisme court du premier septembre d'une année civile au trente et un août de l'autre.

Article 45 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de l'organisme sont signés par les personnes désignées dans les présents règlements, à savoir conjointement par le président et le trésorier ou par tout autre membre du Conseil d'administration dûment mandaté par résolution du dit Conseil.

Article 46 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Ensemble sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et, sur approbation, sont signés par le président ou tout autre membre dûment mandaté par résolution du Conseil.

Article 47 AMENDEMENTS

Les présents règlements demeurent en vigueur tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés par une proposition portée à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une Assemblée générale, et approuvée par celle-ci par un vote des deux tiers des membres présents.

Article 48 DISSOLUTION

1. L'organisme ne peut être dissoute autrement que par un vote des deux tiers des membres réguliers présents lors d'une Assemblée générale ou extraordinaire.
2. En cas de liquidation de l'organisme ou de distribution de ses biens, les avoirs (biens et/ou argent) seront dévolus à un ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue à l'Ensemble et désignés lors de l'Assemblée de dissolution.